

approuve la convention du 15 mars 1928 établissant le traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises produites ou manufacturées dans l'un ou l'autre pays. La Loi du traité avec l'Espagne, chapitre 49, décrète que certains traités entre le Royaume-Uni et l'Espagne, affectant le commerce et la navigation, et le traitement des compagnies, s'appliqueront aussi au Canada. Par le chapitre 52, des traités similaires, sur le commerce ou la navigation ou des ententes de même nature entre le Royaume-Uni et certains autres pays s'accordant réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, peuvent s'appliquer au Canada s'il en est ainsi décrété par le Gouverneur en Conseil; les pays en question sont: l'Esthonie, la Hongrie, la Latvie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et la Yugo-Slavie.

Par le chapitre 22, Loi de l'Inspection de l'Electricité, 1928, la loi antérieure, chapitre 55, Statuts Revisés, 1927, est abrogée. La nouvelle loi établit l'unité commerciale de consommation de l'électricité, des étalons d'inspection, les devoirs du directeur et de ses assistants et les pénalités. Par le chapitre 40, la Loi du Poinçonnage de l'or et de l'argent est amendée de manière à couvrir le platine et les articles en platine.

**Commission du District Fédéral.**—Par le chapitre 26, la Loi de la Commission du District Fédéral de 1927 est amendée de manière à donner à la Commission le pouvoir de vendre ou louer des immeubles qui ne sont ni des parcs publics ni des squares ni partie d'une rue ou route. La loi est de plus amendée en ce qui regarde l'extension de la période au cours de laquelle des octrois annuels seront payés par le gouvernement. Le Ministre des Finances est autorisé à fournir à la Commission des fonds ne dépassant pas collectivement \$3,000,000, soit en négociant des prêts en son nom soit en lui avançant de l'argent à même le Fonds du Revenu Consolidé, et le Gouverneur en Conseil est autorisé à garantir tels emprunts qui doivent être remboursés en entier le 1er juillet 1958. La loi des expropriations est applicable aux propriétés dont la Commission a besoin.

**Immigration.**—Par le chapitre 29 la Loi de l'Immigration est amendée de manière à permettre la déportation de personnes convaincues au Canada d'offense sous la deuxième partie du Code Criminel sans qu'il soit nécessaire d'instituer une enquête par le département de l'Immigration.

**Assurance.**—Par le chapitre 45, le délai pour requêtes sous la Loi de l'Assurance des Soldats de retour (10-11 Geo. V, c. 54) est prolongé jusqu'au 31 août 1929.

**Intérieur.**—Par le chapitre 6, l'article 11 de la Loi de la zone du chemin de fer est suspendu et l'article 12 est abrogé. Le chapitre 20 amende le chapitre 78 des Statuts Revisés du Canada 1927, en ce qui regarde les réserves forestières et les parcs du Dominion. Le chapitre 21 modifie la Loi des Terres Fédérales par l'extension des privilèges de homestead et la vente des terres des écoles. Le chapitre 32 abroge la Loi des Règlements sur le Lac des Bois, 1921, et facilite les mesures d'emmagasinage des eaux du lac Seul à la suite d'une entente entre le gouvernement fédéral et ceux de l'Ontario et du Manitoba. Le chapitre 53 amende la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon en ce qui regarde les droits régaliens, les méthodes de déterminer les profits, etc.

**Justice.**—Le chapitre 9 amende la Loi de la Cour Suprême, changeant les dates des trois sessions annuelles de la Cour Suprême du Canada qui doivent commencer maintenant le premier mardi de février, le quatrième mardi d'avril et le premier mardi d'octobre, respectivement. Le chapitre 23 amende la Loi de la Cour de l'Échiquier en ce qui regarde la constitution de son tribunal, sa